



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°113/2020/ANRMP/CRS DU 13 NOVEMBRE 2020 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA PROCEDURE DES APPELS D'OFFRES N°F118/2020 ET N°F119/2020 RELATIFS RESPECTIVEMENT A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET A LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU AU PORT AUTONOME D'ABIDJAN (PAA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 30 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1751, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation qui aurait été commise dans la procédure des appels d'offres n°F118/2020 et n°F119/2020 relatifs respectivement à la fourniture de consommables informatiques et à la livraison des fournitures de bureau au Port Autonome d'Abidjan ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé les appels d'offres ouverts n°F118/2020 et n°F119/2020 relatifs respectivement à la fourniture de consommables informatiques et à la livraison des fournitures de bureau au Port Autonome d'Abidjan (PAA);

Ces appels d'offres, financés sur le budget du PAA, gestion 2020 sur les lignes respectives 60474200 et 60474100, sont constitués chacun d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2020, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une atteinte à la réglementation des marchés publics qui aurait été commise par l'autorité contractante dans le cadre desdits appels d'offres ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme explique qu'en écartant de la compétition tous les soumissionnaires qui ont proposé de recourir à la sous-traitance, alors que l'article 20 du Cahier des Clauses Administratives Générales le prévoyait, l'autorité contractante a commis une violation de la réglementation des marchés publics ;

Selon le plaignant, l'interdiction de la sous-traitance dans le cadre de ces appels d'offres aurait dû être expressément mentionnée dans les données particulières desdits appels d'offres ;

Il poursuit en soutenant que cette façon d'agir de l'autorité contractante viole la lettre et l'esprit de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) qui dispose que « *Les grandes entreprises nationales et internationales attributaires de marchés publics sous-traitent une partie de ces marchés avec les PME locales dans des conditions prévues par décret* » ;

Par correspondance en date du 05 novembre 2020 l'ANRMP a invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'atteinte à la réglementation des marchés publics relative à la sous-traitance d'une partie d'un marché à une petite et moyenne entreprise.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe***

**de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;**

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup> décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation.** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet** » ;

Qu'en l'esp ce, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 30 octobre 2020 ;

Que d s lors, il y a lieu de d clarer cette d nonciation recevable comme  tant conforme aux dispositions de l'article 145 alin a 2 de l'ordonnance n 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020 ;

**DECIDE :**

- 1) La d nonciation anonyme introduite le 30 octobre 2020 est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier au Port Autonome d'Abidjan (PAA), avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P**